

DECISION N°11-2025 DU PRESIDENT

Convention relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique dans le Département de la Savoie

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, la CCHMV est sollicitée par la Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire des Savoie afin de conclure une convention relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Département de la Savoie.

Article 2

Cette convention est établie en vue de fixer les engagements réciproques du GDS et de la CCHV vis-à-vis du frelon asiatique.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 29 avril 2025.

Le Président
C.SIMON

